



**Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Territoire
de Belfort**

Note d'orientation 2021

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
volet « Fonctionnement- nouveaux projets »**

DÉPÔT DES DOSSIERS

Exclusivement par le télé-service Compte Asso :
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

du 24 février au 5 avril 2021 minuit

Contacts :

Marie-Laure MILLIET marie-laure.milliet@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 63

Nadine BARBEAUT nadine.barbeaut@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 66

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2021 les modalités d'octroi de ce soutien financier et de constitution du dossier de demande de subvention.



Article 1 – Les structures éligibles

Les structures éligibles sont toutes les associations déclarées en préfecture, quel que soit leur champ d'intervention, sans condition d'agrément, et qui **ont leur siège social sur le Territoire de Belfort. Elles doivent impérativement disposer d'un numéro de siret actif.**

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

- Avoir un objet d'intérêt général
- Avoir une gouvernance démocratique (réunions et renouvellement réguliers de leurs instances dirigeantes)
- Avoir une gestion financière transparente.

Un établissement secondaire d'une association nationale¹ éligible, domicilié dans le département, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

A NOTER: *Les associations ayant moins d'un an d'existence feront l'objet d'une vigilance particulière quant à leur stabilité financière.*

Les associations doivent avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions 2020 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA en 2020,

*Cette année, les fédérations et associations régionales ou d'envergure inter départementale peuvent présenter des projets, notamment sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités nouvelles ou innovantes » ; **elles devront être déposées auprès de la DRAJES.** Dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale et un projet d'envergure départementale, elle devra déposer deux demandes distinctes, la première en utilisant le code régional sur le Compte Asso et la seconde en utilisant le code départemental.*

¹ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations culturelles , politiques, syndicales ou para-administratives²
- Celles qui ne respectent pas une gouvernance démocratique et/ou une transparence financière.
- Les associations qui ne disposent pas d'un n° siret au moment du dépôt de la demande de subvention.

Article 2 – Demandes éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement quel que soit le type de demande** (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.)

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un soutien apporté au fonctionnement global de l'activité d'une association :

- Les dépenses structurantes et stratégiques pour le projet associatif
- L'achat de matériel nécessaire à la réalisation des activités ou des projets de l'association (les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables).
- Les charges courantes de l'association

La demande doit être en adéquation avec le projet associatif.

2) Un financement apporté à un nouveau projet structurant ou innovant :

Il doit s'agir d'un nouveau projet non encore développé par l'association sur les champs suivants :

- Une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales
- La mise en place d'espaces , événements , actions de sensibilisation , programme éducatif, lieux d'échanges et de débats autour de l'engagement associatif et citoyen
- La mise en place de pratiques associatives nouvelles usant des nouvelles technologies numériques
- La mise en place et/ou le développement d'actions novatrices au service de la population

A NOTER :

Une seule demande de financement pourra être déposée par structure : une demande relative au fonctionnement **ou** une demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant. Ce dernier peut être contrairement au fonctionnement, décliné en plusieurs actions (3 maximum).

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);

² Sont considérées comme telles les associations dont les statuts font apparaître une majorité de représentants des collectivités au sein de ses organes dirigeants, dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 % et plus) et/ou dont les modalités de fonctionnement montrent une absence d'autonomie de gestion.

- Les études et diagnostics qui sont soutenus au titre du FDVA national ;
- Les dépenses d'investissement (hors achat de matériel courant)
- La création d'un emploi
- Les activités liées aux champs de la religion et de la politique

Article 3 – Les priorités

Les dossiers prioritaires seront ceux qui répondront aux éléments suivants :

- 1) Le soutien aux petites associations (employant 2 ETP au plus), qui concourent au dynamisme de la vie locale (d'où l'intérêt de replacer dans le dossier de demande, l'activité de l'association dans le contexte et les besoins du Territoire).
- 2) Les projets favorisant l'innovation sociale, les projets novateurs ou alternatifs, intensifiant la participation citoyenne et la mise en œuvre de nouvelles pratiques.
Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association, apportant des services qui répondent aux besoins de la population, pas seulement aux adhérents.
- 3) Les projets concourant à la structuration de la vie associative en termes de ressources, de mise en réseau et de mutualisation.
- 4) Les projets favorisant la participation des habitants notamment dans les territoires ruraux et les quartiers politiques de la ville.
- 5) Les projets favorisant l'inclusion en matière de handicap ou de mixité sociale en général.

A NOTER : Les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2019 et/ou 2020 au titre du FDVA ne seront pas prioritaires.

Article 4 – Modalités financières

- 1) Les subventions allouées doivent être comprises entre **1 000 € et 10 000 €**. Une demande inférieure pourra néanmoins être étudiée de façon ponctuelle, si la nature du projet le justifie.
Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80 % du budget prévisionnel total.
Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.
- 2) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.
Après avis consultatif du Collège départemental FDVA, l'administration fixera en conséquence le montant du concours financier apporté, soumis à la validation de la Commission Régionale FDVA.
- 3) Les associations ayant bénéficié l'an passé d'une subvention au titre du FDVA sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées (Cerfa n°15059*02) au moment du dépôt de la nouvelle demande. **En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA 2021 ne pourra être attribué.**

A NOTER : Pour les associations qui n'ont réalisé qu'une partie des actions financées en 2020, mais dont l'autre partie est prévue avant le 30 juin 2021, le dépôt d'une nouvelle demande est possible en joignant les bilans partiels et en s'engageant à fournir l'intégralité du compte-rendu financier dès la fin de la réalisation.

Pour les autres, il convient de demander un report auprès de nos services en précisant les modalités et le calendrier prévisionnel de poursuite de l'action d'ici au 31 décembre 2021.

Dans ce cas de figure, seule une demande exceptionnelle de soutien au titre du fonctionnement global ou d'un nouveau projet de l'association pourra être examinée, en joignant à minima une attestation sur l'honneur qui fasse état des difficultés rencontrées.

Article 5 – Constitution du dossier et dépôts des demandes

1) Constitution des dossiers de demande de subvention

- Déposez votre demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service-Compte Asso (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>)
- Après avoir créé votre compte, il faut choisir l'option « demande de subvention »
- Sélectionnez la fiche n° 461 pour une demande départementale
- La demande peut-être réalisée en plusieurs temps ; chaque étape est automatiquement enregistrée. Pour reprendre la demande, il faut aller dans la rubrique « suivi des dossiers »
- Joignez les pièces justificatives obligatoires listées en annexe
- Cliquez sur « transmettre ma demande » en fin de saisie

A NOTER : le dossier « Cerfa_12156*05 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure.

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier par l'association ou sur demande du service instructeur.

2) Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis le 5 avril minuit au plus tard (Le 2 avril 2021 pour les demandes régionales).

ATTENTION : Mettez impérativement à jour les obligations déclaratives de l'association afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB et les numéros Siret et RNA, ainsi que de fournir l'ensemble des pièces demandées.

La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ET/OU HORS DELAI SERONT REJETÉS

ANNEXE : Formalités et pièces à joindre au cerfa (version dématérialisée)

- **Il est nécessaire de disposer de:**

Un numéro RNA

Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.

Un numéro SIREN/SIRET valide

La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Attention : ces démarches nécessitent des délais parfois longs (jusqu'à 2 mois pour une modification)

- **S'assurer de l'actualisation des informations administratives** déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- **Disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises en version scannée** (10Mo par document – de préférence en format pdf) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association, parfaitement conforme au n° Siret (nom et adresse)**
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé avec le PV d'AG
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
 - En cas de financement dans le cadre du FDVA 2020 : le compte-rendu financier cerfa 15059*02 si l'action a été réalisée dans son intégralité, un bilan partiel à défaut.

Conseil : Il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans le Compte Asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.